

J.O.R.A - 2 Février 1965 n° 10

82 — ARRETE du 15 janvier 1965 portant organisation interne des sous-directions et des services extérieurs du ministère de la réforme administrative et de la fonction publique, p. 126.

J.O.R.A. 5 Février 1965 n° 11

83 — ARRETE du 29 décembre 1964 relatif à l'agrément de la mutuelle assurance algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture, p. 130.

84 — ARRETE du 18 janvier 1965 portant création d'une commission consultative au ministère de la justice, p. 130.

85 — ARRETE du 25 janvier 1965 relatif aux prix de revient et de vente des produits fabriqués, p. 132.

Article 1^{er}. — Tous les prix de revient et de vente des produits fabriqués sont déposés par voie de déclaration au ministère de l'industrie et de l'énergie, direction de l'organisation économique de l'industrie.
— le prix de revient est décomposé en ses divers éléments.

— le prix de vente s'entend pour le prix hors taxe effectivement pratiqué à la sortie de l'usine par les industriels et assimilés.

Art. 2. — Obligation est également faite aux personnes physiques et morales concernées, de déposer auprès du même service les variations trimestrielles de leurs prix de vente tels qu'ils sont définis à l'article 1^{er} ci-dessus.

J.O.R.A. 9 Février 1965 n° 12

86 — Décret n° 65-29 du 4 février 1965 portant transfert du chef-lieu de deux arrondissements du département d'Alger, p. 141.

87 — DECRET n° 65-30 du 4 février 1965 modifiant le décret n° 64-354 du 21 décembre 1964 relatif à l'organisation de la campagne viti-vinicole 1964-1965, p. 143.

88 — DECRET n° 65-31 du 4 février 1965 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle d'éducateur, p. 143.

J.O.R.A. - 12 Février 1965 n° 13

89 — Arrêté du 18 janvier 1965 portant organisation interne et attributions du bureau des études du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, p. 148.

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

Vu le décret n° 63-89 du 18 mars 1963 portant organisation du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le bureau des études du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire a pour objet d'étudier, dans le cadre de la politique gouvernementale et conformément aux directives ministérielles, les problèmes généraux concernant l'agriculture et son développement.

A cet effet, il est chargé notamment :

1°) de préparer les plans et programmes en matière de politique agricole,

2°) de procéder à toutes études techniques, économiques ou juridiques préalables à la réalisation de projets ou de réformes,

3°) d'étudier les problèmes généraux de structure et d'organisation,

4°) d'effectuer l'analyse interne de l'évolution de l'agriculture sur la base d'études et de documents officiels,

5°) de faire la synthèse des études et conclusions élaborées par les sections prévues à l'article 3, ci-dessous,

Art. 2. — Le bureau des études est placé sous l'autorité directe du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Art. 3. — Le bureau des études comprend les sections suivantes :

1°) La section « entreprise agricole et coopération » étudie et dégage les normes et règles générales de fonctionnement des entreprises agricoles du secteur autogéré et coopératif sur les plans structurel, économique, technique, comptable,

2°) La section des « industries agricoles et alimentaires » est chargée d'élaborer un programme d'équipement industriel pour la transformation des produits agricoles, en procédant à la relance des unités industrielles existantes, et à leur aménagement, ou à l'établissement de projets d'investissements nouveaux,

3°) La section du « marché des produits agricoles » étudie le marché des produits agricoles dans son ensemble, notamment sur les plans économique et social, réglementaire et fiscal, national et international,

4°) La section de « planification, investissement et crédit » procède aux études nécessaires à la mise en œuvre d'une planification agricole aux niveaux national et régional. Elle dresse une politique de l'investissement et du crédit,

5°) La section « statistiques » est chargée de mettre au point, les méthodes statistiques applicables en agriculture et de fournir les analyses nécessaires.

6°) La section des « études de projets et documentation » a pour tâche l'étude des projets économiques à caractère général ou spécial qui concernent le développement de l'agriculture (ex : périmètres irrigués, monographies, études régionales, etc...),

7°) La section de « législation » étudie, sous leur aspect juridique, les problèmes qui se posent à l'agriculture et élabore les projets de textes législatifs et réglementaires.

Art. 4. — Les directions et services du ministère, ainsi que les organismes sous tutelle fourniront au bureau des études tous renseignements, informations et documents que celui-ci jugera utiles.

Art. 5. — Le bureau des études peut avoir recours aux services de spécialistes ou de toute personne compétente.

Art. 6. — Des circulaires ministérielles préciseront les modalités d'application du présent arrêté.

90 — ARRETE du 21 janvier 1965 fixant les conditions d'exécution du service des colis postaux en Algérie, p. 149.

J.O.R.A. 16 Février 1965 n° 14

91 — ARRETE du 26 janvier 1965 portant codification en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et mise à jour du texte annexé à l'arrêté du 3 mai 1949 relatif à l'application en Algérie de la taxe unique globale à la production, p. 154.

92 — ARRETE du 26 janvier 1965 fixant les conditions d'application de l'article 20 de la loi de finances pour 1965 n° 64-361 du 31 décembre 1964, p. 165.

93 — Décret n° 65-32 du 10 février 1965 relatif aux mutations des magistrats des tribunaux d'instance et de grande instance, p. 165.
Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Décrète :

Article 1^{er}. — Nonobstant toutes dispositions contraires, il pourra être procédé par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, aux mutations des magistrats des tribunaux d'instance et de grande instance,

94 — DECRET n° 65-34 du 10 février 1965 portant modification du décret n° 64-282 du 17 septembre 1964 relatif à la création du Bureau algérien de recherches et d'exploitation minières (B.A.R.E.M.), p. 166.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 64-282 du 17 septembre 1964 portant création du Bureau algérien de recherches et d'exploitations minières (B.A.R.E.M.),
Sur le rapport du ministre de l'industrie et l'énergie,

Décète :

Article 1^{er}. — L'article 7 du décret n° 64-282 du 17 septembre 1964 portant création du BAREM est modifié ainsi qu'il suit :

« Le Bureau est administré par un conseil d'administration composé :

— d'un président nommé par décret sur proposition du ministre de l'industrie et de l'énergie,

— d'un représentant du ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports.

— d'un représentant du ministre du commerce.

— d'un représentant du ministre du travail.

— du directeur général du plan et des études économiques ou son représentant.

— du directeur général de la Caisse algérienne de développement ou son représentant.

— du directeur des mines et de la géologie ou son représentant.

— d'un représentant de l'U.G.T.A.

— du directeur général du Bureau algérien de recherches et d'exploitations minière (BAREM) qui a voix consultative.

(Le reste sans changement).

95 — DECRET n° 65-35 du 10 février 1965 relatif à la tutelle des entreprises de travaux publics en autogestion, p. 168.

Article 1^{er} — Les entreprises de travaux publics en autogestion sont placées sous la tutelle du sous-secrétaire d'Etat aux travaux publics qui exerce les fonctions assignées par les décrets n° 63-88 du 18 mars 1963, n° 63-95 du 22 mars 1963 et n° 63-98 du 28 mars 1963 susvisés, à l'autorité de tutelle des entreprises en autogestion.

J.O.R.A. - 23 Février 1965 n° 16

96 — ARRETE du 10 février 1965 fixant la composition de la commission chargée de statuer en matière d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, à l'égard des sociétés dont le siège est situé hors d'Algérie, p. 181.

97 — ARRETE du 18 décembre 1964 portant création d'une commission des marchés, p. 181.

Le Vice-Président du Conseil, ministre de la défense nationale ;

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, rendu applicable à l'Algérie par le décret n° 57-24 du 8 janvier 1957 relatif aux marchés passés en Algérie,

Arrête :

Article 1^{er} — Il est créé une commission des marchés au ministère de la défense nationale.

Art. 2. — Les attributions de cette commission sont celles qui sont réservées par le texte sus-visé.

- au bureau d'adjudication pour les marchés par adjudication « ouverte » ou « restreinte »,
- à la commission d'ouverture des plis pour les marchés sur appel d'offres « ouvert » ou « restreint »,
- au jury de concours pour les marchés sur appel d'offres avec concours.

Art. 3. — Cette commission est composée comme suit :

- le directeur des services financiers, président,
- le contrôleur général des finances,
- le directeur du matériel,
- le directeur de l'intendance,
- le directeur du génie.

Art. 4. — Les membres de cette commission peuvent se faire représenter par des hauts fonctionnaires de leurs services choisis pour leur compétence en matière juridique et économique ou de leurs connaissances pratiques en matière de marchés.

98 — DECRET n° 65-51 du 20 février 1965 relatif au recrutement de moniteurs et d'éducateurs diplômés de l'Ecole nationale de formation d'éducateurs spécialisés dans les établissements recevant des enfants et des adolescents inadaptés, p. 184.

J.O.R.A. 26 Février 1965 n° 17

99 — ARRETE du 15 février 1965 portant application des articles 17 et 18 de la loi de finances n° 64-361 du 31 décembre 1964 relative à l'établissement d'une fiche d'identité fiscale, p. 186.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi de finances pour 1965 n° 64-391 du 31 décembre 1964 et notamment les articles 17 et 18.

Arrête :

Article 1^{er}. — L'établissement par l'administration des contributions diverses (service de la perception), de la fiche d'identité fiscale prévue par les articles 17 et 18 de la loi de finances n° 64-391 du 31 décembre 1964, est obligatoire pour :

1°) tous les établissements nationalisés, les offices, les entreprises autogérées, les coopératives et leurs unions, quelle que soit l'autorité de tutelle dont ils relèvent, et d'une manière générale, tous les établissements à caractère industriel, commercial, agricole ou bancaire du secteur nationalisé ou socialiste.

2°) toutes les sociétés et entreprises du secteur privé soumises au régime de l'imposition d'après le bénéfice réel.

3°) tous les redevables non salariés et non visés ci-dessus dont les impositions globales au titre de l'une des trois dernières années dépassent mille dinars.

Art. 2. — Les travaux de constitution des fichiers sont entrepris par les receveurs des contributions diverses habilités à cet effet, à recueillir tous renseignements utiles soit auprès de l'entreprise ou du contribuable, soit auprès de toutes administrations fiscales ou autres, soit encore, auprès du centre des chèques postaux et de tous établissements bancaires ou de crédit, et ce, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi de finances pour 1965 n° 64-361 du 31 décembre 1964.

Art. 3. — 1. — La fiche d'identité fiscale a pour objet de grouper, pour un même contribuable, l'ensemble des renseignements concernant d'une part son identification au regard des services fiscaux de l'assiette et du recouvrement, et d'autre part, les divers impôts, droits et taxes détaillés par nature et par année, légalement constatés et régulièrement mis en recouvrement, ainsi que les versements effectués par ce redevable, ou pour son compte, sur ses impôts, droits et taxes.

Deux exemplaires A et B, de contexture identique, mais de couleur différente sont établis, suivant les modèles annexés au présent arrêté, pour chaque contribuable visé à l'article 1^{er} ci-dessus.

2. La fiche porte un numéro d'ordre attribué par le receveur des contributions diverses. La désignation du bureau est mentionnée sur la fiche fiscale de l'intéressé.

Si un contribuable dépend de plusieurs bureaux de recette, il lui est établi une fiche par bureau. De plus, il doit, dans ce cas, indiquer à chaque bureau de recette, le ou les autres bureaux de recette dont il dépend et dont il doit être fait mention sur la fiche de ce bureau.

Il doit toujours présenter groupées, en cas de contrôle ou de vérification de sa situation fiscale, toutes les fiches d'identité fiscale le concernant.

Art. 4. — 1. Tous les renseignements relatifs à la constatation et au recouvrement des impôts, droits et taxes ainsi que les poursuites exercées sont extraits des rôles, états de produits et autres titres des recettes ou de réductions de toute nature et des carnets de poursuites pour être mentionnés au fur et à mesure de leur connaissance, dans les colonnes correspondantes de la fiche.

Le receveur des contributions diverses peut inviter le contribuable à se présenter à son bureau, lors de l'établissement de la fiche, à l'effet de fournir tous renseignements et justifications nécessaires relatifs à son identification et à ses impositions.

2. L'exemplaire B de la fiche ainsi complétée, signé par le receveur, est remis aux intéressés qui doivent en accuser réception sur l'original A conservé par le receveur des contributions diverses.

Les contribuables peuvent, par la suite, soit servir eux-mêmes l'exemplaire en leur possession en y indiquant au fur et à mesure les impositions nouvelles dues résultant des avertissements reçus et les versements effectués, soit s'adresser au receveur dont ils dépendent pour la mise à jour de leur fiche.

Art. 5. — La fiche d'identité fiscale détenue par les redevables doit être présentée à toute réquisition des administrations et notamment des administrations fiscales.

Dans tous les cas, la fiche d'identité fiscale, doit avant son utilisation pour les demandes de délais, d'agrément ou pour toute autre formalité administrative exigeant sa production, être visée par les soins des receveurs des contributions diverses.

Ce visa qui comporte la date, le cachet et la signature de ces comptables, doit obligatoirement, à peine de nullité, être renouvelé si un délai de huit jours est écoulé depuis la date du dernier visa.

Art. 6. — La délivrance de la fiche d'identité fiscale est assortie d'un droit de timbre d'un dinar à la charge des contribuables visés à l'article 1^{er} ci-dessus. Le timbre fiscal est apposé par les soins du receveur sur l'exemplaire B délivré.

En cas de perte, les intéressés peuvent sur demande écrite, obtenir un duplicata du receveur compétent moyennant paiement du double du droit visé ci-dessus.

Art. 7. — Tout changement affectant l'identification des contribuables telle qu'elle résulte des renseignements contenus sur la fiche fiscale doit immédiatement être porté par les contribuables à la connaissance du receveur en vue de la rectification nécessaire.

100 — **DECRET** n° 65-44 du 19 février 1965 modifiant le décret n° 64-175 du 8 juin 1964 fixant l'organisation du secteur industriel socialiste, p. 189.

Le Président de la République, Président du conseil,

Vu le décret n° 64-175 du 8 juin 1964, fixant l'organisation du secteur industriel socialiste ;

Sur le rapport du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Décète :

Article 1^{er}. — L'alinéa 2 de l'article 6 du décret n° 64-175 du 8 juin 1964 susvisé est modifié comme suit :

« Toutes les entreprises industrielles du secteur socialiste exerçant leur activité dans une même branche, ainsi que les unions départementales d'entreprises industrielles autogérées de cette branche, créées (ou qui se créeront) en application des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, sont groupées en union nationale ».

Art. 2. — L'article 29 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les unions nationales sont administrées par un comité de direction comprenant :

— Des représentants des entreprises ou des unions départementales membres de l'union nationale en nombre proportionnel à l'importance relative de chaque entreprise ou groupe d'entreprises (toute entreprise d'intérêt national étant obligatoirement représentée).

— Un ou plusieurs représentants de l'autorité de tutelle, la majorité devant rester aux représentants des entreprises et des unions départementales ».

101 — **ARRETE** du 20 février 1965 portant agrément des statuts de l'Union nationale des industries métallurgiques et électriques socialistes (U.N.I.M.E.S.), p. 191.

J.O.R.A. 26 Février 1965 n° 17

102 — **DECRET** n° 65-46 du 19 février 1965 fixant les conditions d'affiliation et d'ouverture des droits à l'assurance volontaire, p. 193.

TITRE I

IMMATRICULATION

Article 1^{er}. — Peuvent contracter une assurance volontaire :

— les personnes qui, ayant été affiliées obligatoirement pendant six mois au moins, cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire ;

- les personnes dont la pension d'invalidité des assurances sociales a été supprimée ;
- Les veuves de salariés relevant du régime général.

Art. 2. — L'assurance volontaire est contractée sur demande des intéressés à la caisse sociale de la circonscription de leur résidence habituelle dans les six mois qui suivent :

- soit à la date de publication du présent décret ;
- soit à la date à laquelle l'ancien assuré obligatoire a cessé de remplir les conditions de l'assurance obligatoire ;
- soit à la date de suppression de la pension d'invalidité ;
- soit à la date à laquelle l'intéressé perd sa qualité d'ayant droit.

Art. 3. — A l'appui de leur demande, les anciens assurés obligatoires doivent justifier qu'ils ont été immatriculés pendant six mois au moins, par production de leur carte individuelle et du dernier bulletin de paie comportant le prélèvement de cotisation au titre de l'assurance obligatoire ou de toute pièce en faisant foi.

Art. 4. — A l'appui de leur demande, les titulaires d'une pension d'invalidité supprimée, doivent produire le titre de pension et la décision de suppression.

Art. 5. — A l'appui de leur demande, les veuves de salariés relevant du régime général, doivent justifier que leur mari a été immatriculé pendant six mois au moins, par production de la carte individuelle et du dernier bulletin de paie comportant le prélèvement de cotisation au titre de l'assurance obligatoire ou de toute pièce en faisant foi.

TITRE II

COTISATIONS

Art. 6. — La première catégorie de revenus comprend les assurés dont la rémunération annuelle est inférieure ou égale à 30% du salaire limite prévu pour le calcul des cotisations d'assurances sociales.

La deuxième catégorie comprend les assurés dont la rémunération annuelle est supérieure à 30% de ce même salaire, mais inférieure ou égale à 60%.

La troisième catégorie comprend les assurés dont la rémunération annuelle est supérieure à 60% de ce même salaire, mais inférieure ou égale à 90%.

La quatrième catégorie comprend les assurés dont la rémunération annuelle est supérieure à 90% de ce même salaire plafonné.

Art. 7. — Les anciens assurés obligatoires sont rangés dans la catégorie correspondant à leur rémunération professionnelle antérieure.

Les titulaires d'une pension d'invalidité supprimée sont rangés dans la catégorie correspondant à la rémunération sur la base de laquelle la pension d'invalidité avait été calculée.

Les veuves de salariés sont rangées dans la catégorie correspondant à la rémunération perçue par leur mari antérieurement au décès.

Art. 8. — La caisse sociale peut toutefois décider :

— soit sur la demande des intéressés, au vu des justifications l'importance de leur activité professionnelle, leur affectation dans une catégorie de cotisation supérieure ;

— soit sur la demande des intéressés, au vu des justifications fournies et après enquête, s'il y a lieu, leur affectation à une catégorie de cotisation inférieure ou supérieure.

Art. 9. — La cotisation est assise sur un salaire annuel moyen forfaitaire fixé pour chaque catégorie en fonction du salaire plafond.

Le salaire forfaitaire de la première catégorie est fixé à 25% du salaire plafonné.

Le salaire forfaitaire de la deuxième catégorie est fixé à 50% du salaire plafonné.

Le salaire forfaitaire de la troisième catégorie est fixé à 75% du salaire plafonné.

Le salaire forfaitaire de la quatrième catégorie est fixé à 100% du salaire plafonné.

Art. 10. — La cotisation est trimestrielle. Son montant est obtenu en appliquant au quart du salaire forfaitaire correspondant à chaque catégorie de revenus le taux de la cotisation fixe selon les risques garantis, par arrêté du ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales.

Art. 11. — La cotisation est acquittée par l'assuré volontaire à la caisse sociale dans le premier mois de chaque trimestre pour le trimestre précédent.

Art. 12. — La cotisation est due même en cas de maladie. Toutefois l'assuré volontaire peut demander le changement de sa catégorie de revenus lorsque ses ressources sont réduites du fait d'une maladie de longue durée.

Art. 13. — La cotisation n'est pas due en cas d'appel sous les drapeaux.

Art. 14. — Les droits à l'assurance volontaire cessent lorsque les cotisations n'ont pas été acquittées à deux échéances trimestrielles consécutives.

La sanction n'est applicable que si la caisse sociale a mis en demeure l'assuré retardataire d'avoir à régulariser sa situation.

Art. 15. — Au cas où il est fait application de la sanction prévue à l'article précédent, les périodes durant lesquelles les cotisations ont été acquittées continuent à entrer en compte pour l'ouverture du droit à une pension de vieillesse et pour le calcul de cette pension.

TITRE III

PRESTATIONS

Art. 16. — Les assurés volontaires peuvent s'affilier :

- soit pour l'ensemble des risques,
- soit pour les risques maladie, maternité, décès, invalidité,
- soit pour les risques maladie, maternité, décès,
- soit pour le risque invalidité,
- soit pour le risque vieillesse.

Art. 17. — La faculté de bénéficier de l'assurance volontaire n'est pas ouverte aux personnes qui cessent de remplir les conditions de l'assurance obligatoire du régime général du fait de leur affiliation à un régime spécial de sécurité sociale.

Art. 18. — La faculté de s'affilier à l'assurance volontaire pour le risque vieillesse n'est pas ouverte aux personnes qui bénéficient ou sont susceptibles de bénéficier d'une retraite ou pension résultant de versements personnels à un régime de sécurité sociale.

Art. 19. — L'âge limite d'admission au bénéfice de l'assurance volontaire est fixé à soixante ans en ce qui concerne le risque invalidité.

Art. 20. — L'assurance volontaire donne droit dans les mêmes conditions que l'assurance obligatoire, aux prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité.

Les indemnités journalières ne sont pas attribuées au titre de l'assurance maternité.

Elles ne sont attribuées, au titre de l'assurance maladie, que si l'assuré est atteint d'une affection de longue durée ou si la maladie entraîne soit une interruption de travail supérieure à six mois, soit une durée de soins continus supérieure à six mois. Elles sont dues à compter de la date à laquelle l'existence de l'affection est reconnue à la suite de l'examen spécial du médecin traitant et du médecin conseil.

Art. 21. — Les indemnités journalières de l'assurance maladie ainsi que le capital alloué en cas de décès sont égaux à la moitié de ceux qu'obtiendrait un assuré obligatoire dont les cotisations seraient calculées sur une rémunération équivalente à la somme sur laquelle est calculée la cotisation de l'assurance volontaire.

Art. 22. — Les pensions d'invalidité et les pensions de vieillesse sont calculées par référence au salaire annuel correspondant aux cotisations de l'assurance volontaire effectivement versées au cours de la période de référence.

Toutefois, lorsqu'il est constaté que l'assuré a joui, sous forme de pension d'invalidité et de gains professionnels cumulés, pendant deux trimestres consécutifs de ressources supérieures au quart du salaire annuel correspondant à la classe de revenus dans laquelle il était rangé, le montant des arrérages de chaque trimestre ultérieur est réduit à concurrence du dépassement constaté au cours du trimestre précédent.

Art. 23. — Les périodes d'assurance obligatoire et d'assurance volontaire se cumulent pour l'ouverture du droit aux prestations et pour le calcul de ces prestations.

Toutefois, les prestations de l'assurance obligatoire ne sont accordées que si les conditions d'ouverture du droit, propres à cette assurance sont remplies. Dans le cas contraire, l'assuré bénéficie des prestations prévues par le régime de l'assurance volontaire.

Art. 24. — Pour avoir droit ou ouvrir droit aux prestations en nature de l'assurance maladie, l'assuré volontaire doit justifier du versement de la cotisation trimestrielle afférente au trimestre précédent celui au cours duquel a été effectué le premier acte médical figurant sur la feuille de soins.

Pour avoir droit aux prestations en espèces de l'assurance maladie, il doit justifier du versement de quatre cotisations trimestrielles afférentes à la période antérieure au trimestre au cours duquel il a été reconnu atteint d'une affection visée à l'alinéa 3 de l'article 20 du présent décret à la suite de l'examen médical spécial.

Art. 25. — Pour avoir droit et ouvrir droit aux prestations de l'assurance maternité, l'assurance volontaire doit justifier du versement des quatre cotisations trimestrielles afférentes à la période antérieure au trimestre au cours duquel est survenu l'accouchement.

Art. 26. — Pour avoir droit aux prestations de l'assurance invalidité, l'assuré volontaire doit justifier du versement des quatre cotisations trimestrielles afférentes à la période précédant le trimestre au cours duquel est survenu l'état d'invalidité. Toutefois, si l'intéressé est atteint d'une affection visée à l'alinéa 3 de l'article 20 du présent décret, ses droits à pension d'invalidité sont appréciés à la date à laquelle l'existence de cette affection a été reconnue, dans les conditions résultant de l'alinéa 2 de l'article 24 du présent décret.

Art. 27. — Pour ouvrir droit aux prestations de l'assurance décès il doit être justifié du versement des quatre cotisations trimestrielles afférentes à la période antérieure au trimestre au cours duquel est survenu le décès.

Art. 28. — Les droits de l'assuré volontaire à l'assurance vieillesse sont les mêmes et ouverts dans les mêmes conditions dans l'assurance obligatoire.

103. — DECRET n° 65-47 du 19 février 1965 relatif au contrôle technique, économique et financier de la compagnie générale de transport aérien « Air Algérie », p. 195.

Article 1^{er}. — Un commissaire du Gouvernement et un contrôleur financier sont chargés d'exercer, dans les conditions fixées par le présent décret, un contrôle technique, économique et financier de la compagnie générale de transport aérien « Air Algérie », ayant son siège social, 46, Boulevard Mohamed V, à Alger.

Art. 2. — Les fonctions de commissaire du Gouvernement, sont assurées par le chef du service de l'aviation civile au ministère des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports.

Art. 3. — Le commissaire du Gouvernement a pour rôle de faire respecter les directives données par le Gouvernement et d'informer les pouvoirs publics de la gestion des affaires de la compagnie.

Art. 4. — Pour l'exécution de sa mission, le commissaire du Gouvernement a tous pouvoirs d'investigation, sur pièces et sur place.

Il assiste avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration et peut assister ou se faire représenter aux séances des comités, commissions et tous organismes consultatifs existant à l'intérieur de la compagnie. Il reçoit dans les mêmes conditions que les différents membres de ces organismes, les convocations, ordres du jour et tous autres documents qui leur sont adressés avant chaque séance. Il reçoit également copie des procès-verbaux des diverses séances ainsi que les décisions prises par délégation du conseil d'administration.

Il fait connaître au conseil d'administration de la compagnie l'avis du Gouvernement sur les problèmes qui y sont évoqués.

Il tient le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports au courant des délibérations du conseil d'administration.

Art. 5. — Le commissaire du Gouvernement peut demander, dans les trois jours, qu'il soit sursis à l'exécution de toute décision qu'il lui paraît contraire à l'intérêt général. Il rend compte immédiatement de son intervention au ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports. La décision devient exécutoire huit jours après la demande du commissaire du Gouvernement si le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports n'en a pas demandé la modification.

Art. 6. — Le contrôleur financier est nommé par arrêté du Président de la République (direction générale des finances).

Il assiste avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration et peut assister ou se faire représenter aux séances des comités, des commissions et de tous organismes consultatifs existant à l'intérieur de la compagnie. Il reçoit également copie des procès-verbaux des diverses séances, ainsi que des décisions prises par délégation du conseil d'administration.

Art. 7. — Le contrôleur financier peut, par l'intermédiaire du commissaire du Gouvernement, demander dans les trois jours qu'il soit sursis à l'exécution de toute décision de nature à modifier sensiblement les charges ou les ressources de la compagnie ou dont la régularité financière serait contestable. Il rend compte immédiatement de son intervention au Président de la République (direction générale des finances) ainsi qu'au ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports. La décision devient exécutoire vingt jours après la demande du contrôleur financier si le Président de la République n'en a pas demandé la modification. Cette demande de modification est transmise à la compagnie par le ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports en vue d'un nouvel examen.

Art. 8. — Les décisions portant sur les objets ci-après :

1°) budgets ou états des prévisions, d'exploitation ou de premier établissement.

2°) prises ou extensions de participations financières, sont transmises par le contrôleur financier et le commissaire du Gouvernement respectivement au Président de la République (direction générale des finances) et au ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports et ne deviennent définitives qu'après avoir reçu l'approbation de ces deux autorités sous forme d'une décision conjointe.

104 — DECRET n° 65-48 du 19 février 1965 fixant les conditions de délégation à certaines fonctions de l'administration centrale et des services extérieurs, p. 196.

105 — DECRET n° 65-53 du 2 mars 1965 portant ratification de la Convention générale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française sur la sécurité sociale, signée à Paris le 19 janvier 1965 et accompagnée de trois protocoles, p. 202.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 42 de la Constitution ;

Vu la Convention générale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française sur la sécurité sociale, signée à Paris le 19 janvier 1965 et accompagnée de trois protocoles ;

L'Assemblée nationale consultée ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1^{er}. — Est ratifiée et sera publiée au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire la Convention générale entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République française sur la sécurité sociale, signée à Paris le 19 janvier 1965 et accompagnée de trois protocoles.

CONVENTION GENERALE

entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

et

Le Gouvernement de la République française,

SUR LA SECURITE SOCIALE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

et

Le Gouvernement de la République française,

Résolus à coopérer dans le domaine social,

Affirmant le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des deux Etats au regard de la législation de sécurité sociale de chacun d'eux,

Désireux de garantir les droits de leurs ressortissants dans un système coordonné de protection sociale,

Ont décidé de conclure une convention générale tendant à coordonner l'application aux ressortissants français et algériens des législations françaises et algériennes, en matière de sécurité sociale, à cet effet sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE 1^{er}. — PRINCIPES GENERAUX

Article 1^{er}

Paragraphe 1.

Les travailleurs français ou algériens, salariés ou assimilés aux salariés, sont soumis respectivement aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2 ci-dessus, applicables en Algérie ou en France, et, sous réserves inscrites à l'article 2, en bénéficient ainsi que leurs ayants-droit dans les mêmes conditions que les ressortissants de chacun de ces Etats.

Paragraphe 2.

Les ressortissants français ou algériens résidant en Algérie ou en France, peuvent être admis à l'assurance volontaire dans le cadre des législations énumérées à l'article 2 dans les mêmes conditions que les ressortissants du pays où ils résident, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance en France et en Algérie.

Paragraphe 3.

Les territoires couverts par les dispositions de la présente convention sont :

— en ce qui concerne la France : la France métropolitaine et les départements d'Outre-Mer

— en ce qui concerne l'Algérie : le territoire algérien.

Article 2**Paragraphe 1.**

Les législations auxquelles s'applique la présente convention sont :

1° en France :

- a) La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale ;
- b) La législation fixant le régime des assurances sociales applicable aux salariés des professions non agricoles ;
- c) La législation des assurances sociales applicable aux salariés et assimilés des professions agricoles ;
- d) Les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- e) La législation relative aux prestations familiales, à l'exception de l'allocation de maternité ;
- f) Les législations sur les régimes spéciaux de sécurité sociale, en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents, et notamment le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines, à l'exclusion des régimes spéciaux de retraites de la Société nationale des chemins de fer français (SNCF) et des entreprises électriques et gazières.

2° en Algérie :

- a) La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale ;
- b) La législation fixant le régime des assurances sociales applicable aux salariés des professions non agricoles ;
- c) La législation des assurances sociales applicable aux salariés et assimilés des professions agricoles ;

d) Les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;

e) La législation relative aux prestations familiales ;

f) Les législations sur les régimes spéciaux de sécurité sociale en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents, et notamment le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines, à l'exclusion des régimes de retraites de la Société nationale des chemins de fer algériens (SNCF) et de l'Electricité et Gaz d'Algérie (EGA).

Paragraphe 2.

La présente convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera :

a) aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet, entre les Etats contractants ;

b) aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existant à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du Gouvernement de la partie intéressée, notifiée au Gouvernement de l'autre partie, dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

Paragraphe 3.

La présente convention ne s'applique pas aux régimes des gens de mer qui feront l'objet d'un accord particulier.

Paragraphe 4.

Les conditions dans lesquelles les dispositions de la législation de chaque pays concernant le régime spécial des étudiants, pourront être appliquées aux ressortissants de l'autre pays, feront l'objet d'un protocole annexe à la présente convention.

Article 3

Paragraphe 1^{er}

Les travailleurs salariés ou assimilés aux salariés par les législations applicables dans chacun des Etats contractants, occupés sur le territoire de l'un d'eux, sont soumis aux législations en vigueur au lieu de leur travail.

Paragraphe 2.

Le principe posé au paragraphe 1^{er} du présent article comporte les exceptions suivantes :

a) — Les travailleurs salariés ou assimilés occupés dans un Etat autre que celui de leur résidence habituelle par une entreprise ayant un établissement dans ce dernier Etat, demeurent soumis aux législations en vigueur dans l'Etat de leur lieu de travail habituel, pour autant que leur occupation dans cet établissement sur le territoire du deuxième Etat, ne se prolonge pas au-delà de trois ans, y compris la durée des congés.

b) — Le personnel ambulant des entreprises de transport dont l'activité s'étend de la France à l'Algérie ou réciproquement, est exclusivement soumis au régime en vigueur sur le territoire duquel l'entreprise a son siège.

Paragraphe 3

Les autorités administratives compétentes des Etats contractants pourront prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux règles énoncées au paragraphe 1^{er} du présent article. Elles pourront convenir également que les exceptions prévues au paragraphe 2 ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

Article 4

Les travailleurs salariés ou assimilés occupés simultanément sur le territoire des deux Etats sont soumis, en ce qui concerne les prestations, au régime en vigueur sur le territoire où se trouve leur résidence habituelle.

Les activités exercées par les salariés visés à l'alinéa précédent, tant en France qu'en Algérie, donnent lieu cumulativement au versement aux organismes compétents des contributions patronales de sécurité sociale prévues par la législation de chacun des Etats contractants.

Lesdites contributions sont calculées sur la base des salaires ou gains perçus par les travailleurs intéressés au titre de leur activité tant en France qu'en Algérie, sans qu'il soit tenu compte, pour l'application des dispositions relatives au salaire limite, des salaires ou gains perçus au titre de l'autre activité.

Les travailleurs intéressés devront verser la contribution ouvrière sur la base des salaires ou gains les plus élevés perçus soit en France, soit en Algérie, dans la limite du plafond des rémunérations soumises à cotisations applicables sur le territoire du pays dans lequel le salaire le plus élevé est perçu.

Article 5

Paragraphe 1^{er}

Les dispositions du paragraphe 1^{er} de l'article 3 sont applicables aux travailleurs salariés ou assimilés, quelle que soit leur nationalité, occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires français ou algériens ou qui sont au service personnel d'agents de ces postes.

Toutefois,

a) — sont exceptés de l'application du présent article, les agents diplomatiques ou consulaires de carrière, ainsi que les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries ;

b) — les travailleurs salariés ou assimilés qui appartiennent à la nationalité du pays représenté par le poste diplomatique ou consulaire et qui ne sont pas fixés définitivement dans le pays où ils sont occupés, peuvent opter entre l'application de la législation du pays de leur lieu de travail et celle de la législation de leur pays d'origine.

Paragraphe 2

Les travailleurs au service d'une administration gouvernementale de l'une des parties contractantes, qui sont soumis à la législation de ladite partie et qui sont affectés dans l'autre, continuent à être soumis à la législation de l'Etat qui les a affectés.

Paragraphe 3

Les agents mis par l'un des Etats à la disposition de l'autre sur la base d'un contrat d'assistance technique, sont régis par les dispositions relatives à la sécurité sociale figurant dans les accords de coopération technique et culturelle entre les deux pays.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Chapitre 1^{er}

ASSURANCE MALADIE, MATERNITE, DECES

Section I

Droit aux prestations

Article 6

Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent de France en ALGERIE ou inversement, bénéficient, ainsi que leurs ayants-droit résidant sous leur toit dans le pays du nouveau lieu de travail, des prestations de l'assurance maladie de ce pays, pour autant que :

1°) — ils aient été reconnus aptes au travail à leur dernière entrée dans ce pays ;

2°) — ils aient acquis la qualité d'assuré social après leur dernière entrée sur le territoire du nouveau pays de travail ;

3°) — ils remplissent les conditions requises par la législation de ce pays, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies au titre de la législation de l'autre pays.

Toutefois, il n'y a lieu à totalisation des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies dans l'un et l'autre pays que dans la mesure où il ne s'est pas écoulé un délai supérieur à six mois entre la fin de la période d'assurance dans l'autre pays et le début de la période d'assurance sur le territoire du nouveau pays.

Article 7

Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent de France en Algérie ou inversement, bénéficient, ainsi que les membres de leurs familles, des prestations de maternité en Algérie ou en France pour autant :

1°) — qu'ils aient effectué un travail soumis à l'assurance dans le pays dans lequel ils ont transféré leur résidence ;

2°) — qu'ils remplissent dans ledit pays les conditions requises pour bénéficier des dites prestations, en totalisant, si besoin est, les périodes d'assurance ou équivalentes accomplies dans l'autre pays.

Lorsque l'accouchement n'a pas lieu sur le territoire du pays de l'institution d'affiliation, les prestations servies sont celles du régime en vigueur dans l'autre pays.

Article 8

Les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent de France en Algérie ou inversement, acquièrent ou ouvrent droit suivant le cas, aux allocations décès en Algérie ou en France, pour autant :

1°) — qu'ils aient effectué un travail soumis à l'assurance dans le pays dans lequel ils ont transféré leur résidence ;

2°) — qu'ils remplissent dans ledit pays les conditions requises pour bénéficier desdites prestations, en totalisant, si besoin est, les périodes d'assurance ou les périodes reconnues équivalentes accomplies dans l'autre pays.

Article 9

Paragraphe 1^{er}.

Un travailleur salarié français ou algérien occupé sur le territoire de l'un des deux Etats, admis au bénéfice des prestations à la charge d'une institution de cet Etat, conserve ce bénéfice pendant une durée qui ne peut excéder trois mois, lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Etat, à condition que, préalablement au transfert, le travailleur ait obtenu l'autorisation de son institution d'affiliation, laquelle tient dûment compte du motif de ce transfert. Ce délai peut être prorogé pour une nouvelle période de trois mois par décision de l'institution d'affiliation, après avis favorable de son contrôle médical.

Toutefois, dans l'hypothèse d'une maladie présentant un caractère d'exceptionnelle gravité, l'institution d'affiliation peut admettre le maintien des prestations en nature au delà de la période de six mois visée ci-dessus.

Paragraphe 2.

Un travailleur salarié ou assimilé, français ou algérien, affilié à une institution de sécurité sociale et résidant dans l'un des deux pays, bénéficie des prestations lors d'un séjour temporaire effectué dans son pays d'origine à l'occasion d'un congé payé, lorsque son état vient à nécessiter des soins médicaux d'urgence y compris l'hospitalisation, sans que la durée du service des prestations puisse excéder trois mois et sous réserve que l'institution d'affiliation ait donné son accord ; toutefois, ce délai peut être prorogé pour une nouvelle période de trois mois par décision de l'institution d'affiliation, après avis favorable de son contrôle médical.

Article 10

Les travailleurs français ou algériens visés au paragraphe 2 de l'article 3 de la présente convention, ainsi que les ayants-droit qui les accompagnent, bénéficient des prestations des assurances maladie et maternité pendant la durée de leur séjour dans le pays où ils sont occupés.

Article 11

Les ayants-droit d'un travailleur salarié ou assimilé français ou algérien qui résident normalement dans l'un des deux pays, alors que le travailleur exerce son activité dans l'autre pays, bénéficient des prestations des assurances maladie et maternité du pays de leur précédent.

Le droit aux prestations visées au présent article prend fin à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de la date de l'entrée du travailleur sur le territoire du nouveau pays d'emploi. Toutefois, des avenants pourront déroger à cette disposition.

Pour les travailleurs français et algériens occupés dans l'un des deux pays à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, cette date constitue le point de départ du délai prévue à l'alinéa précédent.

Section II. — Service des prestations et remboursements entre

institutions

Article 12

Lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé, ou les membres de sa famille ont droit aux prestations en application des articles 9, 10, 11

ou du dernier alinéa de l'article 7, les prestations en nature sont servies par l'institution du pays de résidence suivant les dispositions de la législation applicable dans ce pays, en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations en nature.

Article 13

L'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance, est subordonné, sauf en cas d'urgence absolue, à la condition que l'institution d'affiliation en donne l'autorisation.

La notion d'urgence absolue sera définie par les autorités compétentes des deux pays.

Toutefois, l'autorisation de l'institution d'affiliation n'est pas requise en ce qui concerne les dépenses remboursables sur des bases forfaitaires selon les dispositions de l'article 15 paragraphe 1, alinéa a).

Article 14

Lorsqu'un travailleur salarié ou assimilé a droit aux prestations en application des articles 9 et 10, les prestations en espèces sont servies par l'institution à laquelle le travailleur était affilié au moment de sa demande de prestations.

Article 15

Paragraphe 1^{er}

Les prestations en nature servies en vertu des dispositions des articles 9, 10, 11 et du dernier alinéa de l'article 7, font l'objet du remboursement de la part de l'institution d'affiliation à l'institution qui les a servies dans l'autre pays :

a) — sur des bases forfaitaires, en ce qui concerne les dépenses visées aux articles 9, 11 et au dernier alinéa de l'article 7 ;

b) — sur justifications, en ce qui concerne les dépenses visées à l'article 10.

Paragraphe 2.

Dans les cas visés à l'article 11, le régime dont relève l'institution d'affiliation, rembourse à l'institution qui a servi les prestations, les trois quarts des dépenses calculées sur les bases forfaitaires prévues à l'alinéa a) du paragraphe 1^{er} du présent article.

Article 16

Les modalités d'application du présent chapitre, et notamment les règles de détermination des bases forfaitaires de remboursement, seront fixées par arrangement administratif.

CHAPITRE II — ASSURANCE INVALIDITE

Article 17Paragraphe 1^{er}.

Pour les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent d'un pays dans l'autre, les périodes d'assurance accomplies sous le régime en vigueur dans le premier pays ou les périodes reconnues équivalentes, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas avec les périodes d'assurance ou périodes équivalentes accomplies sous le régime de l'autre pays, tant en vue de la détermination du droit aux prestations en espèces ou en nature de l'assurance invalidité, qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

Paragraphe 2.

Les prestations en espèces de l'assurance invalidité sont liquidées conformément à la législation dont relevait l'intéressé au moment de l'interruption de travail suivie d'invalidité ou de l'accident suivi d'invalidité et supportées par l'organisme compétent aux termes de cette législation.

Article 18

Paragraphe 1.

Si, après suspension de la pension d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'organisme débiteur de la pension primitivement accordée.

Paragraphe 2.

Si, après suppression de la pension, l'état de l'assuré justifie l'octroi d'une nouvelle pension d'invalidité, celle-ci est liquidée suivant les règles posées à l'article 17 ci-dessus.

CHAPITRE III — ASSURANCE VIEILLESSE ET ASSURANCE DECES
(PENSIONS DE SURVIVANTS)**Article 19**

Paragraphe 1.

Pour les travailleurs salariés ou assimilés français ou algériens qui ont été affiliés successivement ou alternativement, dans les pays contractants, à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse ou d'assurance décès (pensions de survivants), les périodes d'assurance accomplies sous ces régimes ou les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance en vertu desdits régimes, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

Paragraphe 2.

Lorsque la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance ne sont totalisées, pour l'admission au bénéfice de ces avantages, que les périodes accomplies sous le ou les régimes spéciaux correspondants de l'autre pays. Si, dans l'un des deux pays contractants, il n'existe pas, pour la profession, de régime spécial, les périodes d'assurance accomplies dans ladite profession sous l'un des régimes visés au paragraphe 1^{er} ci-dessus, sont néanmoins totalisées pour l'admission au bénéfice des prestations du régime général.

Paragraphe 3.

Les avantages auxquels un assuré peut prétendre de la part de chacun des organismes intéressés, sont déterminés en réduisant le montant des avantages auxquels il aurait droit si la totalité des périodes visées au paragraphe 1^{er} ci-dessus, avait été effectuée sous le régime correspondant, et ce, au prorata de la durée des périodes effectuées sous ce régime.

Article 20

Aucune prestation n'est due au titre de l'un ou de l'autre des deux régimes lorsque les périodes d'assurance accomplies auprès de lui, décomptées selon les règles propres, n'atteignent pas au total un an. Les périodes entrent cependant en compte pour l'ouverture des droits par totalisation au regard de l'autre régime.

Article 21

Lorsqu'un assuré, compte tenu de la totalité des périodes visées au paragraphe 1^{er} de l'article 19, ne remplit pas, au même moment, les conditions exigées par les législations des deux pays, son droit à pension est établi au regard de chaque législation au fur et à mesure qu'il remplit ces conditions.

Article 22

Si la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certains avantages à des conditions de résidence, celles-ci ne sont pas opposables aux ressortissants algériens ou français tant qu'ils résident dans l'un des deux pays contractants.

Toutefois, les allocations pour enfants prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines sont servies dans les conditions fixées par cette législation.

Article 23

L'indemnité cumulable et l'allocation spéciale prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines ne sont servies qu'aux intéressés qui travaillent dans les mines françaises.

Article 24

Les dispositions de la présente convention relatives à l'assurance vieillesse sont applicables, le cas échéant, aux droits des conjoints et enfants survivants. Si, conformément à un statut civil, l'assuré avait plusieurs épouses, les avantages sont répartis également et définitivement entre les intéressées.

**CHAPITRE IV — ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES
PROFESSIONNELLES****Article 25****Paragraphe 1^{er}**

Ne sont pas opposables aux ressortissants de l'une des parties contractantes, les dispositions contenues dans les législations de l'autre partie concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison du lieu de leur résidence.

Paragraphe 2.

Les majorations ou allocations complémentaires accordées en supplément des rentes d'accidents du travail en vertu des législations applicables dans chacun des deux Etats contractants, sont maintenues aux personnes visées à l'alinéa précédent qui transfèrent leur résidence de l'un des Etats dans l'autre.

Article 26**Paragraphe 1.**

Tout travailleur salarié ou assimilé, victime d'un accident du travail (ou maladie professionnelle) en France ou en Algérie, et qui transfère sa résidence sur le territoire de l'autre pays, bénéficie, à la charge de l'institution d'affiliation, des prestations en nature servies par l'institution du lieu de la nouvelle résidence.

Paragraphe 2.

Le travailleur doit, avant de transférer sa résidence, obtenir l'autorisation de l'institution d'affiliation laquelle tient dûment compte des motifs de ce transfert.

Paragraphe 3.

Les prestations en nature prévues au paragraphe 1^{er}, sont servies par l'institution du lieu de la nouvelle résidence suivant les dispositions de la législation appliquées par ladite institution en ce qui concerne l'étendue et les modalités ou service des prestations en nature ; toutefois, la durée du service des prestations est celle prévue par la législation du pays d'affiliation.

Paragraphe 4.

Dans le cas visé au paragraphe 1^{er} du présent article, l'octroi des prothèses, du grand appareillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance, est subordonné, sauf en cas d'urgence absolue, à la condition que l'institution d'affiliation en donne l'autorisation.

Paragraphe 5.

Les prestations en nature servies dans le cas visé au paragraphe 1^{er} du présent article, font l'objet d'un remboursement aux institutions qui les ont servies par l'institution d'affiliation selon les modalités qui seront précisées par arrangement administratif.

Paragraphe 6.

Les dispositions des paragraphes 1^{er}, 3 et 5 ci-dessus ne sont pas applicables :

a) aux victimes en Algérie d'un accident du travail non agricole survenu antérieurement à la date d'entrée en vigueur en Algérie de la loi intégrant dans la sécurité sociale, les accidents du travail et les maladies professionnelles qui transfèrent leur résidence en France.

b) aux victimes en Algérie ou en France d'un accident du travail agricole, qui transfèrent leur résidence d'un territoire à l'autre.

Dans ces cas, le service des prestations de toute nature est effectué directement par l'employeur responsable ou l'assureur substitué.

Article 27

Dans le cas de transfert de résidence prévu à l'article 26 ci-dessus, les prestations en espèces sont servies par l'institution d'affiliation, conformément à la législation qui lui est applicable.

Article 28

Pour apprécier le degré d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, au regard de la législation française ou algérienne, les accidents du travail ou les maladies professionnelles survenues antérieurement, sous la législation de l'autre Etat, sont pris en considération comme s'ils étaient survenus sous la législation du premier Etat.

Article 29

En cas d'accident du travail suivi de mort, et si, conformément à son statut civil, la victime avait plusieurs épouses la rente due au conjoint survivant est répartie également et définitivement entre les épouses.

Article 30

Les prestations en cas de maladie professionnelle susceptible d'être réparée en vertu de la législation des deux Etats contractants, ne sont accordées qu'au titre de la législation de l'Etat sur le territoire duquel l'emploi susceptible de provoquer une maladie professionnelle de cette nature a été exercé en dernier lieu et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

Article 31

Lorsque, en cas d'aggravation d'une maladie professionnelle, un travailleur qui a bénéficié ou qui bénéficie d'une réparation pour une maladie professionnelle en vertu de la législation de l'un des Etats contractants fait valoir, pour une maladie professionnelle de même nature, des droits à prestations en vertu de la législation de l'autre Etat, les règles suivantes sont applicables :

a) si le travailleur n'a pas exercé sur le territoire de ce dernier Etat un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle ou de l'aggraver, l'institution d'affiliation du premier Etat reste tenue de prendre à sa charge les prestations en vertu de sa propre législation, compte tenue de l'aggravation ;

b) si le travailleur a exercé, sur le territoire de ce dernier Etat un tel emploi, l'institution d'affiliation du premier Etat reste tenue de servir les prestations en vertu de sa propre législation, compte tenu de l'aggravation ; l'institution d'affiliation de l'autre Etat octroie au travailleur le supplément dont le montant est déterminé selon la législation de ce second Etat et qui est égal à la différence entre le montant de la prestation dû après l'aggravation et le montant qui aurait été dû si la maladie, avant l'aggravation, s'était produite sur son territoire.

CHAPITRE V — ALLOCATIONS FAMILIALES**Article 32****Paragraphe 1.**

Les travailleurs salariés ou assimilés de nationalité française ou algérienne, occupés sur le territoire de l'un des deux Etats, peuvent prétendre pour leurs enfants résidant sur le territoire de l'autre Etat à des allocations familiales, dans les conditions visées ci-dessous s'ils remplissent les conditions d'activité prévues par la législation applicable au lieu de travail.

Paragraphe 2.

Les prestations prévues par le présent article sont versées au titre des périodes d'emploi et des périodes assimilés : l'organisme compétent de chaque Etat tient compte, dans la mesure où il est nécessaire, de toutes les périodes d'emploi ou assimilées accomplies sur le territoire des deux Etats.

Paragraphe 3.

Les enfants bénéficiaires des allocations familiales prévues par le présent article, sont les enfants à charge du travailleur, à condition qu'ils aient en outre la qualité d'enfants légitimes, d'enfants naturels reconnus ou d'enfants adoptifs à l'égard du travailleur ou de son conjoint.

Paragraphe 4.

Le service des allocations familiales est assuré par l'institution du pays de résidence des enfants, aux taux et selon les modalités prévues par la législation applicable dans ce pays.

Paragraphe 5.

L'institution d'affiliation du travailleur verse à l'organisme centralisateur du pays de résidence, une participation calculée selon un barème fixé d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux Etats. Ledit barème est revisable, compte tenu des variations du taux des allocations familiales dans les deux pays. Cette révision ne peut intervenir qu'une fois par an.

Article 33

Le droit aux prestations prévues à l'article précédent prend fin à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date d'entrée du travailleur sur le territoire du nouveau pays d'emploi. Des avenants à la présente convention pourront déroger à cette condition.

Pour les travailleurs français et algériens occupés dans l'un des deux pays à la date de l'entrée en vigueur de la présente convention, cette date constitue le point de départ du délai prévu à l'alinéa précédent.

Article 34

Les conditions d'application des articles 32 et 33 et notamment la détermination des modalités de versement de la participation prévue au paragraphe 5 de l'article 32, seront fixées par un arrangement administratif.

Article 35

Les enfants des travailleurs visé au paragraphe 2 de l'article 3 de la présente convention, qui accompagnent le travailleur à l'occasion de ses occupations temporaires dans l'autre pays, ouvrent droit aux prestations familiales prévues par la législation du pays d'origine.

TITRE III**DISPOSITIONS DIVERSES****Article 36**

Sont considérés, dans chacun des Etats contractants, comme autorités administratives compétentes au sens de la présente convention, les ministres qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des régimes énumérés à l'article 2.

Article 37

Les autorités compétentes :

1° prennent tous arrangements administratifs nécessaires à l'application de la présente convention ;

2° se communiquent toutes informations concernant les mesures prises sur son application ;

3° se communiquent, dès que possible, toutes informations concernant les modifications de leur législations susceptibles d'en affecter l'application.

Article 38

Paragraphe 1.

Pour l'application de la présente convention et des législations de sécurité sociale de l'autre Etat, les autorités compétentes et les organismes de sécurité sociale des deux parties contractantes se prêteront leurs bons offices comme s'il s'agissait de leur propre législation de sécurité sociale.

Paragraphe 2.

Les autorités compétentes régleront notamment, d'un commun accord, les modalités du contrôle médical et administratif ainsi que des procédures d'expertise nécessaires à l'application tant de la présente convention que des législations de sécurité sociale des deux Etats.

Article 39

Paragraphe 1.

Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes consulaires prévues par la législation de l'un des Etats contractants pour les pièces à produire aux administrations ou organismes de sécurité sociale de cet Etat, est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente convention aux administrations ou organismes de sécurité sociale de l'autre Etat.

Paragraphe 2.

Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente convention, sont dispensés du visa de la législation des autorités consulaires.

Article 40

Les recours qui auraient dû être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité ou d'un organisme compétent pour recevoir des recours en matière de sécurité sociale dans l'un des Etats contractants, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à une autorité

ou à un organisme correspondant de l'autre Etat. Dans ce cas, cette dernière autorité ou ce dernier organisme devra transmettre sans retard, les recours à l'autorité ou à l'organisme compétent.

Si l'autorité ou l'organisme auprès duquel le recours a été introduit, ne connaît pas l'autorité ou l'organisme compétent, la transmission peut être faite par la voie des autorités visées à l'article 36 ci-dessus.

Article 41

Les organismes débiteurs de prestations en vertu de la présente convention s'en libéreront valablement dans la monnaie de leur Etat.

Article 42

Nonobstant toutes dispositions internes en matière de réglementation des changes, les deux Gouvernements s'engagent mutuellement à n'apporter aucun obstacle au libre transfert de l'ensemble des mouvements financiers résultant de l'application de la présente convention.

Les autorités administratives des deux pays peuvent désigner des organismes centralisateurs en vue du transfert de tout ou partie des prestations prévues par la présente convention, dans des conditions à prévoir par arrangement administratif.

Article 43

Il n'est pas dérogé aux règles prévues par les régimes visés à l'article 2 pour les conditions de la participation des assurés aux élections auxquelles donne lieu le fonctionnement de la sécurité sociale.

Article 44

Les formalités que les dispositions légales ou réglementaires de l'un des Etats contractants pourraient prévoir pour le service, en dehors de son territoire, des prestations dispensées par les organismes compétents de ce pays s'appliqueront également, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux, aux personnes admises au bénéfice de ces prestations en vertu de la présente convention.

Article 45

Paragraphe 1.

Toutes les difficultés relatives à l'application de la présente convention seront réglées, d'un commun accord, par les autorités administratives visées à l'article 36.

Paragraphe 2.

Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver par cette voie, à une solution, le différend devra être réglé suivant une procédure d'arbitrage organisée par un arrangement à intervenir entre les deux Gouvernements.

Article 46

Le Gouvernement de chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur de la présente convention. Celle-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 47

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations de la présente convention resteront applicables aux droits acquis nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Paris, le 19 janvier 1965.
en double exemplaire.

*P. le Gouvernement de la
République algérienne
démocratique et populaire,*
Chaïeb TALEB.

*P. le Gouvernement
de la
République française,*
Jean de BROGLIE.

PROTOCOLE N° 1**relatif au régime d'assurances sociales des étudiants**

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire

et

Le Gouvernement de la République française

Désireux de coopérer dans le domaine culturel et d'assurer dans le domaine social la protection des ressortissants de chacun des Etats poursuivant leurs études sur le territoire de l'autre, ont décidé d'adopter les mesures suivantes :

Article 1^{er}. — Le régime français d'assurances sociales des étudiants institué au titre 1^{er} du Livre VI du code de la sécurité sociale, est applicable dans les mêmes conditions qu'aux étudiants français, aux

étudiants algériens qui poursuivent leurs études en France et qui, titulaires d'une bourse dans le cadre de la coopération technique et culturelle, ne sont dans ce pays ni assurés sociaux ni ayants-droit d'un assuré social.

Art. 2. — Le régime algérien d'assurances sociales des étudiants est applicable, dans les mêmes conditions qu'aux étudiants algériens, aux étudiants français qui poursuivent leurs études en Algérie, et ne sont dans ce pays ni assurés sociaux ni ayants-droit d'un assuré social.

Art. 3. — Le Gouvernement de chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Art. 4. — Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an à partir de la date de son entrée en vigueur et sera renouvelée tacitement, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent protocole resteront applicables aux droits acquis.

Fait à Paris, le 19 janvier 1965.
en double exemplaire.

*P. le Gouvernement de la
République algérienne
démocratique et populaire,*
Chaïeb TALEB.

*P. le Gouvernement
de la
République française,*
Jean de BROGLIE.

PROTOCOLE N° 2

relatif à l'octroi de l'allocation aux vieux travailleurs salariés de la législation française aux ressortissants algériens et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés de la législation algérienne aux ressortissants français

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

et

Le Gouvernement de la République française.

Considérant que la législation de sécurité sociale de chacune des parties réserve à ses nationaux, le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, en raison de son caractère non contributif,

Considérant qu'il est désirable que les travailleurs salariés de chacune des parties bénéficient sur le territoire de l'autre d'une égalité de traitement avec les nationaux en matière de sécurité sociale,

Conviennent d'appliquer les dispositions suivantes :

Article 1^{er} — L'allocation aux vieux travailleurs salariés, prévue par la législation française, sera accordée aux vieux travailleurs salariés

algériens, résidant en France à la date de la liquidation de l'allocation, dans les mêmes conditions qu'aux vieux travailleurs salariés français.

Art. 2. — L'allocation aux vieux travailleurs salariés, prévue par la législation algérienne, sera accordée aux vieux travailleurs salariés français, résidant en Algérie à la date de la liquidation de l'allocation, dans les mêmes conditions qu'aux vieux travailleurs salariés algériens.

Art. 3. — Le Gouvernement de chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Art. 4. — Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an à partir de la date de son entrée en vigueur, et sera renouvelé tacitement, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de résidence à l'étranger d'un assuré.

Fait à Paris, le 19 janvier 1965.
en double exemplaire.

*P. le Gouvernement de la
République algérienne
démocratique et populaire,*
Chaïeb TALEB.

*P. le Gouvernement
de la
République française,*
Jean de BROGLIE.

PROTOCOLE N° 3

relatif aux périodes d'assurance vieillesse accomplies par des ressortissants français en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire,

et

Le Gouvernement de la République française,

Considérant que l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, ainsi que le Chapitre III du Titre II de la convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire sur la sécurité sociale, mettent à la charge des institutions du pays d'emploi, les droits acquis en cours d'acquisition ou éventuels à des prestations de vieillesse, du fait des périodes d'assurance ou assimilées accomplies dans ce pays ;

Considérant toutefois que, par suite des circonstances exceptionnelles qui ont accompagné l'accession de l'Algérie à l'indépendance,

les institutions de ce pays ne sont pas en mesure d'assurer les obligations découlant des dispositions précitées, à l'égard de ressortissants français résidant en France ;

Désireux de garantir les droits desdits ressortissants,

Conviennent des dispositions suivantes ;

Article 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, et au chapitre III du Titre II de la convention générale, les institutions algériennes sont exonérées, à l'égard des ressortissants français résidant en France, de leurs obligations résultant des périodes d'assurance ou assimilées qui, accomplies en Algérie auprès d'un régime de base algérien avant le 1^{er} juillet 1962, confèrent auxdits ressortissants des droits acquis, en cours d'acquisition, ou éventuels à des prestations de vieillesse.

Art. 2. — Les institutions françaises gérant des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse, valideront, à l'égard des ressortissants français visés à l'article 1^{er}, les périodes d'assurance ou assimilées accomplies en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962.

Le Gouvernement français prendra les mesures nécessaires à l'application du présent article, notamment en ce qui concerne la désignation des institutions de rattachement des bénéficiaires.

J.O.R.A. - 5 Mars 1965 n° 19

106 — DECRET n° 65-52 du 27 février 1965 portant réorganisation de l'enseignement des sciences médicales et création des instituts des sciences médicales, p. 216.

Article 1^{er}. — L'enseignement des sciences médicales est confié à des établissements publics d'enseignement supérieur qui prennent le nom d'instituts des sciences médicales.

Art. 2. — Les instituts des sciences médicales sont des établissements publics dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placés sous l'autorité du ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales et rattachés à la direction de l'enseignement des sciences médicales.

Art. 3. — Les instituts des sciences médicales ont pour mission :

- d'assurer la formation en vue de l'obtention des diplômes d'Etat de docteur en médecine, de docteur en pharmacie, de pharmacien, de chirurgien dentiste, de sage-femme et de tout autre diplôme en sciences médicales,
- d'organiser et de promouvoir la recherche dans le domaine des sciences médicales,
- d'assurer en application de la politique du Gouvernement en la matière, l'exécution des plans, directives et instructions du

ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales, relatifs à l'enseignement des sciences médicales.

Art. 4. — Des instituts des sciences médicales siègent à Alger, Oran et Constantine.

Art. 5. — Des instituts similaires peuvent être créés par décret, sur proposition du ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales.

Art. 6. — L'institut des sciences médicales d'Alger reçoit en dotation, le patrimoine de la faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger, de l'institut d'odonto-stomatologie d'Alger et des instituts ou établissements y rattachés.

Art. 7. — L'institut des sciences médicales de Constantine reçoit en dotation le patrimoine de l'école de médecine de Constantine.

Art. 8. — L'institut des sciences médicales d'Oran reçoit en dotation le patrimoine de l'école de médecine d'Oran.

Art. 9. — Chaque institut des sciences médicales est administré par un directeur général assisté d'un conseil de gestion.

Art. 10. — Le budget de chaque institut des sciences médicales est voté par le conseil de gestion sur proposition du directeur général, et approuvé par le ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales.

Art. 11. — Chaque institut des sciences médicales peut être organisé, pour remplir sa mission conformément à l'article 3 du présent décret, en départements spécifiques dénommés instituts de médecine, de pharmacie, d'odonto-stomatologie où sont organisés les enseignements particuliers ou la recherche spécifique à chacune des disciplines médicales pharmaceutiques ou dentaires.

Art. 12. — Les instituts spécifiques sont créés par arrêtés du ministre de la santé publique, les anciens moudjahidine et des affaires sociales.

Art. 13. — Ils sont dirigés par des directeurs nommés par arrêté du ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales.

Art. 14. — Des décrets ultérieurs fixeront :

1°) l'organisation de l'institut des sciences médicales et des instituts spécifiques.

2°) Le statut du directeur général de l'institut des sciences médicales, des directeurs d'instituts, du personnel enseignant, technique et administratif.

3°) La composition du conseil de gestion ainsi que les attributions du directeur général et du conseil de gestion.

4°) Les conditions dans lesquelles sera établi et réglé le budget de chaque institut des sciences médicales.

5°) Les conditions d'admission de scolarité ainsi que les titres ou diplômes qui peuvent être délivrés par l'institut.

Art. 15. — Des arrêtés fixeront les programmes des enseignements des instituts des sciences médicales.

107 — ARRETE du 1^{er} mars 1965 portant organisation des examens dans les instituts de médecine, de pharmacie et d'odonto-stomatologie, p. 217.

J.O.R.A. 12 Mars 1965 n° 21

108 — ARRETE du 6 mars 1965 portant prélèvement pour fonds central d'investissement et fonds central d'amortissement des entreprises du secteur industriel socialiste, p. 232.

109 — ARRETE du 20 février 1965 relatif aux installations radio-électriques à bord des aéronefs algériens et à la délivrance du certificat d'exploitation, p. 234.

110 — ARRETE du 21 novembre 1964 portant approbation du cahier des clauses administratives générales aux marchés de travaux du ministère (rectificatif), p. 235.

J.O.R.A. - 14 Mars 1965 n° 22

111 — DECRET n° 65-58 du 11 mars 1965 portant création de l'Institut national d'amitié avec les peuples (INAP), p. 238.

112 — DECRET n° 65-61 du 11 mars 1965 portant énumération des établissements et entreprises nationales sous tutelle de la direction de l'information, p. 238.

113 — DECRET n° 65-69 du 11 mars 1965 portant création d'une école nationale vétérinaire, p. 239.

J.O.R.A. - 16 Mars 1965 n° 23

114 — DECRET n° 65-60 du 11 mars 1965 portant création d'une commission centrale du recensement de la population, p. 243.

115 — DECRET n° 65-66 du 11 mars 1965 portant modification de certaines dispositions de la décision n° 49-062 de l'assemblée algérienne, homologuée par le décret du 2 août 1949, instituant un régime particulier de retraite et de prévoyance du personnel des mines d'Algérie, p. 244.

116 — DECRET n° 65-67 du 11 mars 1965 modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 27 janvier 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 52-1403 du 30 décembre 1952 en ce qui concerne les règles des contentieux et les mesures de contrôle de l'application des législations de sécurité sociale des professions non agricoles, p. 245.

J.O.R.A. 19 Mars 1965 n° 24

117 — DECRET n° 65-71 du 11 mars 1965 portant création et fixant les attributions de la Commission nationale de facilitation, p. 253.

J.O.R.A. 23 Mars 1965 n° 25

118 — ARRETE du 6 mars 1965 fixant pour l'année 1965, le taux des versements à effectuer à la Caisse générale des retraites de l'Algérie pour le budget de l'Etat, les collectivités et établissements dotés de l'autonomie financière, p. 261.

119 .. ARRETE du 6 mars 1965 fixant le taux de la contribution à la constitution des pensions des ouvriers permanents de l'Etat, p. 262.

120 — DECRET n° 65-74 du 14 mars 1965 tendant à la simplification de la procédure de reprise d'instance et à l'accélération de l'instruction des affaires civiles devant les cours d'appel, p. 262.

Article 1^{er}. — A titre provisoire et jusqu'à la promulgation d'un code de procédure civile, les articles 350 et 351 du code de procédure civile actuellement en vigueur, ne recevront pas application, et les articles 346, 347 et 349 du même code seront appliqués dans la teneur suivante :

« Art. 346. — L'instance interrompue sera reprise par une nouvelle assignation donnée aux délais fixés au titre « des ajournements », avec rappel sommaire de l'objet du procès, énonciation des prétentions des parties et indication des noms des avoués qui occupaient.

L'assignation devra produire les dispositions de l'article 349 ci-dessous, à peine de nullité.

Art. 347. — L'instance sera contradictoirement reprise par conclusions signifiées, et déposées au greffe conformément à l'article 79 du présent code.

Art. 349. — En cas de non comparution, il sera procédé conformément aux articles 149 et suivants du présent code et le jugement, réputé contradictoire ou par défaut, statuera à la fois sur la reprise et sur le fond, sans qu'il puisse y avoir d'autres délais que ceux qui restaient à courir ».

Art. 2. — Les décisions en reprise ou en constitution déjà obtenues pourront être valablement exécutées conformément à la loi ancienne.

Art. 3. — Il n'est pas dérogé aux dispositions du décret n° 62-6 du 22 octobre 1962, complété et modifié par le décret n° 63-310 du 22 août 1963.

Art. 4. — Il sera, en dehors de la période des vacances judiciaires, tenue dans chaque chambre civile des cours d'appel, au moins une fois par quinzaine, une audience où les affaires seront appelées dès leur enrôlement et leur distribution, et jusqu'à leur renvoi à l'audience des plaidoiries, ou leur radiation.

ni de communication de pièces, sauf si la cour, par arrêt motivé et seulement pour des causes graves et légitimes, renvoie l'affaire devant le magistrat.

L'arrêt ne sera ni levé ni signifié. Il sera exécutoire avant enregistrement.

Art. 9. — Outre la production des pièces prescrites à l'article 79 du code de procédure civile, il sera déposé au dossier de la cour, copie des avenirs signifiés en exécution des articles 188, 462 et 463 du même code.

Art. 10. — Les dispositions des articles 5 et 10 qui précèdent, sont applicables en toute matière à l'exception de l'exécution provisoire et du référé où les causes seront portées sans procédure à l'audience des plaidoiries.

Art. 11. — Dans le cas où les pièces communiquées n'auront pas été restituées, la cour pourra néanmoins retenir l'affaire à l'audience fixée pour les plaidoiries et, en ce cas tenir les pièces pour existantes et tirer du défaut de restitution toute conséquence de droit, sans préjudice des dispositions de l'article 191 du code de procédure civile et de toute action en restitution et dommages et intérêts.

Art. 12. — Aucune des affaires enrôlées antérieurement au 1^{er} janvier 1964 ne sera appelée comme il est dit à l'article 5, à moins que les parties ou l'une d'elles en fassent la demande ou que le président de la chambre en décide autrement.

Celles de ces affaires qui n'auront fait l'objet d'aucune demande et d'aucun acte d'instruction dans les six mois qui suivront la mise en vigueur du présent décret, seront rayées du rôle.

Art. 13. — Les délais de péremption des instances civiles devant les cours d'appel sont suspendus depuis le 1^{er} novembre 1964 jusqu'au 31 décembre 1965, sans que cette suspension puisse affecter les péremptions déclarées par arrêts définitifs.

121 — CONVENTION du 3 mars 1965 portant concession à « Electricité et gaz d'Algérie » la construction et l'exploitation du réseau d'alimentation général existant ou à créer sur l'ensemble du territoire, p. 263.

122 — CONVENTION du 3 mars 1965 portant concession à « Electricité et gaz d'Algérie » la construction et l'exploitation des réseaux de distribution publique d'énergie électrique existant ou à créer sur l'ensemble du territoire, p. 263.

J.O.R.A 26 Mars 1965 n° 26

123 — DECRET n° 65-75 du 23 mars 1965 relatif aux indemnités à caractère familial, p. 266.

124 — ARRETE du 11 mars 1965 fixant les modalités d'application de l'article 9 du décret n° 62-557 du 22 septembre 1962 réglementant la coordination, le contrôle, l'obligation et le secret en matière de statistiques, p. 266.

125 — ARRETE du 18 mars 1965 portant création d'un Institut de médecine à Alger, p. 267.

126 — ARRETE du 18 mars 1965 portant création d'un Institut de médecine à Constantine, p. 267.

127 — ARRETE du 18 mars 1965 portant création d'un Institut de médecine à Oran, p. 267.

128 — ARRETE du 18 mars 1965 portant création d'un Institut d'odontologie à Alger, p. 268.

129 — ARRETE du 18 mars 1965 portant création d'un Institut de pharmacie à Alger, p. 268.

J.O.R.A. - 30 Mars 1965 n° 27

130 — DECRET n° 65-86 du 24 mars 1965 modifiant le décret n° 63-489 du 31 décembre 1963 portant agrément de la Compagnie algérienne de navigation et approuvant ses statuts, p. 276.

J.O.R.A. - 2 Avril 1965 n° 28

131 — ARRETE du 19 mars 1965 relatif à la liquidation des institutions de retraite complémentaire, p. 286.

Le ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales,

Vu le décret du 31 décembre 1964 relatif au régime complémentaire de retraite des salariés du secteur non agricole ;

Sur proposition du directeur de la sécurité sociale,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'actif et le passif des institutions de retraite complémentaire agréées en Algérie au 31 décembre 1964 sont pris en charge, suivant un inventaire établi au 31 décembre 1964 inclus, dans la forme où ils se trouvent à cette date, par la Caisse algérienne d'assurance vieillesse (CAAV), qui assure à compter du 1^{er} janvier 1965, les opérations de liquidation de chaque institution.

Les opérations de liquidation effectuées à partir des bases de l'inventaire contradictoire et visé par le ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales, seront comptabilisées par la CAAV sous rubrique séparée pour chacune des institutions en attendant la liquidation séparée pour chacune des institutions en attendant la liquidation définitive qui devra intervenir, au plus tard le 31 mars 1965.

Art. 2. — Les employeurs dont le personnel était affilié à l'un des régimes de retraite complémentaire visés à l'article 1^{er} sont, quelle que soit la forme juridique actuelle de leur entreprise, affiliés d'office à la Caisse algérienne d'assurances vieillesse.

En aucun cas, l'arrêt de versement des cotisations à l'ancienne institution ou la démission pour quelque motif que ce soit, ne libère l'entreprise vis à vis de la Caisse algérienne d'assurance vieillesse, si l'obligation prévue par l'article 3 du décret du 31 décembre 1964 n'a pas été remplie par l'entreprise à l'égard de sa caisse d'affiliation.

Art. 3. — Toutes les années validées antérieurement au 31 décembre 1964 pour les institutions visées à l'article 1^{er}, sont considérées comme « services passés » et seront validées par la Caisse algérienne d'assurance vieillesse, selon les modalités qui seront fixées ultérieurement.

132 — DECRET n° 65-87 du 24 mars 1965 relatif à la situation des personnels enseignants de l'Ecole nationale d'administration, p. 286.

J.O.R.A. - 6 Avril 1965 n° 29

133 — ARRETE du 11 mars 1965 portant création et organisation d'une commission centrale chargée des campagnes d'intérêt national, p. 291.

134 — ARRETE du 25 mars 1965 portant création des maisons d'enfants recevant les orphelins de guerre, p. 292.

J.O.R.A. 9 Avril 1965 n° 30

135 — DECRET n° 65-72 du 11 mars 1965, portant création à la Présidence de la République, d'une direction générale du Corps national de sécurité, p. 298.

136 — ARRETE du 9 avril 1965 portant désaffectation de prisons annexes, d'arrêt d'Alger, p. 299.

136 — ARRETE du 9 avril 1965 portant désaffectation de prisons annexes, p. 299.

138 — CIRCULAIRE n° 152 du 3 avril 1965 relative à l'amnistie, p. 300.

Le ministre de la justice, garde des sceaux
à

Messieurs les premiers présidents et procureurs généraux,
des Cours d'appel :
d'Alger, d'Oran et de Constantine

OBJET : Amnistie, décret du 22 mars 1962, ordonnance du 14 avril 1962 et ordonnance du 10 juillet 1962.

J'ai été informé que des difficultés avaient surgi lors de l'établissement de bulletins n° 1 et 2 du casier judiciaire quant à l'interprétation

des divers textes portant amnistie intervenus soit avant soit après l'indépendance, tant en Algérie qu'en France.

Deux textes pris par le Gouvernement français portent amnistie de faits qui aux yeux de la puissance colonialiste, constituaient « des infractions commises au titre de l'insurrection algérienne ». Il s'agit du décret n° 62-327 du 22 mars 1962, portant amnistie de faits antérieurs au 20 mars 1962 et de l'ordonnance n° 62-427 du 14 avril 1962 étendant les dispositions du précédent décret aux faits commis par des algériens sur l'ensemble du territoire de la République française.

Il résulte de ce décret et de cette ordonnance que toutes les actions qui avaient un rapport avec la Révolution algérienne, commises antérieurement au 20 mars 1962 et qui constituaient au regard de la législation colonialiste des infractions, sont amnistiées et ne doivent plus figurer au casier judiciaire.

Par ailleurs, l'ordonnance n° 62-2 du 10 juillet 1962, promulguée par l'Exécutif provisoire, a amnistié les infractions de droit commun commises avant le 3 juillet 1962.

On doit en conclure que sont amnistiés :

— toutes les infractions de droit commun antérieures au 3 juillet 1962,

— tous les faits commis à l'occasion de la Guerre de libération de l'Algérie, et antérieurs au 19 mars 1962.

Seuls échappent donc à l'amnistie, les actes commis à l'occasion des événements survenus en Algérie et perpétrés entre le 19 mars 1962 et le 1^{er} juillet 1962, c'est-à-dire essentiellement les crimes commis par l'O.A.S. ou à son instigation.

Il reste à déterminer le champ territorial d'application des mesures d'amnistie prévues par l'ordonnance du 10 juillet 1962 relative aux infractions de droit commun.

On pourrait soutenir que celle-ci ne saurait avoir d'application que sur le territoire national et que par voie de conséquence, seules seraient susceptibles d'être amnistiées les condamnations prononcées en Algérie par des juridictions algériennes.

Une telle interprétation restrictive ne serait pas sans présenter de sérieux inconvénients. Il n'échappe à personne que de nombreux militants ont été condamnés en France pour des infractions considérées comme étant des infractions de droit commun, alors qu'il s'agissait en réalité de faits commis dans le cadre de la lutte de libération nationale. Or il est malaisé à la lecture d'une fiche classée au casier judiciaire, de reconnaître le caractère des condamnations de cette nature.

Par ailleurs, et même pour les infractions dont le caractère de droit commun ne serait pas douteux, leur maintien au casier judiciaire serait en contradiction avec les motifs qui ont inspiré l'ordonnance du 10 juillet 1962.

En effet, au moment où l'Algérie recouvrait son indépendance, l'ordonnance du 10 juillet 1962 a voulu permettre à chacun de ses enfants de reprendre sa place dans la société.

Par ailleurs, on peut déduire de l'interprétation de l'article 689 du code de procédure pénale, qui prévoit que tout citoyen algérien qui s'est rendu coupable hors d'Algérie de crime ou délit puni par la loi algérienne peut être poursuivi et jugé par les juridictions algériennes, que l'on peut assimiler les faits commis à l'étranger à ceux qui ont eu lieu en territoire national et que l'amnistie s'applique donc à l'ensemble de ces faits.

Cet objectif ne peut être pleinement rempli que si sont effacées, non seulement les condamnations prononcées par des juridictions ayant siégé en Algérie, mais aussi les condamnations émanant des juridictions qui siégeaient hors le territoire national et qui ont connu des affaires concernant des algériens pour la période antérieure au 3 juillet 1962.

J'estime en conséquence, qu'en application de l'ordonnance du 10 juillet 1962, sont amnistiées non seulement les condamnations pour infractions de droit commun prononcées par des juridictions siégeant en Algérie, mais également toutes celles prononcées hors d'Algérie contre des nationaux.

Je vous prie en conséquence, de bien vouloir inviter les greffiers en chef des tribunaux de grande instance, à retirer du casier judiciaire conformément aux directives contenues.

139 — DECRET n° 65-91 du 3 avril 1965 portant transfert de certaines attributions du ministre de l'éducation nationale au ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales, p. 302.

Article 1^{er}.— Les attributions antérieurement dévolues au ministre de l'éducation nationale, en matière de création, d'organisation et de fonctionnement des centres hospitaliers et universitaires et de gestion des personnels de ces centres, sont transférées au ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales.

J.O.R.A. 13 Avril 1965 n° 31

140 — DECRET n° 65-90 du 3 avril 1965 modifiant le décret n° 64-128 du 15 avril 1964 fixant les conditions de désignation et les attributions des commissaires du Gouvernement auprès des sociétés privées, p. 305.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 64-128 du 15 avril 1964 fixant les conditions de désignation et les attributions des commissaires du Gouvernement auprès des sociétés privées,

Décète :

Article 1^{er}. — Les deux alinéas de l'article 7 du décret n° 64-128 du 15 avril 1964 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Il rend compte immédiatement de toutes ses interventions au ministre intéressé.

L'opposition du ministre à toute mesure prise par l'assemblée générale, le conseil d'administration ou des personnes mandatées par le conseil, intervient dans les 20 jours qui suivent la saisine, et au plus tard, dans un délai d'un mois suivant la date de la décision différée ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 8 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

« Le commissaire du Gouvernement est nommé pour une période de six mois à un an, à l'issue de laquelle il adresse au ministre intéressé un rapport sur la gestion de l'entreprise ».

Art. 3. — L'article 9 du même décret est modifié ainsi qu'il suit :

« Les commissaires du Gouvernement sont nommés par arrêtés du ministre intéressé publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

141 — LOI n° 65-94 du 8 avril 1965 modifiant l'article 11 de la loi n° 63-218 du 18 juin 1963 portant création de la Cour suprême, p. 306.
L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République, Président du Conseil, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le 3^e alinéa de l'article 11 de la loi n° 63-218 du 18 juin 1963 portant création de la Cour suprême est modifié comme suit :

« Pendant le délai de trois ans, à compter de la promulgation de la présente loi, les avocats devront être agréés par le ministre de la justice, garde des sceaux ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

142 — DECRET n° 65-89 du 25 mars 1965 portant création, organisation et approuvant les statuts de la Société nationale des semouleries meuneries, fabriques de pâtes alimentaires et couscous, p. 308.

J.O.R.A 14 Avril 1964 n° 32

143 — LOI de finances complémentaire pour 1965 n° 65-93 du 8 avril 1965, p. 314.

Annexes

Tableau A

Voies et moyens applicables aux budgets de l'Etat pour l'année 1965, p. 347.

Tableau B

Plafond de garantie, p. 360.

J.O.R.A. - 16 Avril 1965 n° 33

144 — DECRETS n° 65-95 à 65-114 du 13 avril 1965 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1965.

J.O.R.A. 20 Avril 1965 n° 34

145 — DECRET n° 65-116 du 13 avril 1965 relatif à l'information pénale, p. 427.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le code de procédure pénale ;

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Décète :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 83 du code de procédure pénale cesseront provisoirement de recevoir application, jusqu'à l'adoption d'un nouveau code de procédure pénale.

146 — DECRET n° 65-117 du 13 avril 1965 complétant l'article 2 du décret n° 63-146 du 25 avril 1963 portant création des tribunaux criminels populaires, p. 427.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 63-146 du 25 avril 1963 portant création des tribunaux criminels populaires, modifié par le décret n° 63-332 du 11 septembre 1963 ;

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Décète :

Article 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 63-146 du 25 avril 1963 susvisé est complété comme suit :

« Cependant, en cas de nécessité, il pourra être dérogé par arrêté du ministre de la justice, garde des sceaux, aux dispositions du présent article ».

147 — DECRET n° 05-118 du 13 avril 1965 portant création d'un Conseil supérieur de la recherche scientifique, p. 429.

Le Président de la République, Président du Conseil,
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé un Conseil supérieur de la recherche scientifique ayant pour mission de développer, d'orienter et de coordonner les travaux de recherche scientifique.

Ce Conseil est également chargé de fournir tous les éléments de conjoncture scientifique nécessaires à l'élaboration du plan d'équipement. A cet effet, il est appelé à mettre à la disposition des chercheurs savants et techniciens, les éléments de la documentation indispensable à leurs recherches, et à assurer la publication d'un périodique où seront analysés les articles scientifiques techniques et philosophiques intéressant les objectifs du plan.

Art. 2. — Les travaux de recherche seront poursuivis dans les facultés et instituts d'université ainsi que dans les laboratoires spécialisés relevant des différents ministères.

Art. 3. — Le Conseil supérieur de la recherche scientifique donnera son avis sur le recrutement et la formation des chercheurs. Dans ce domaine, il évaluera les besoins de l'enseignement supérieur et des autres centres de la recherche scientifique.

Art. 4. — Le Conseil supérieur de la recherche scientifique est composé des membres suivants :

- le ministre de l'éducation nationale, président,
- trois représentants du ministre de l'industrie et de l'énergie,
- deux représentants du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,
- un représentant du ministre de la santé publique, des anciens moudjahidine et des affaires sociales,
- un représentant du ministre des affaires étrangères,
- douze représentants du ministre de l'éducation nationale (directeur de l'enseignement supérieur, recteur, doyens, directeurs des départements scientifiques, professeurs de l'université),
- deux représentants du ministre des postes et télécommunications, des travaux publics et des transports,
- un représentant du ministre de la reconstruction et de l'habitat,
- un représentant du ministre du travail,

- un représentant du ministre de la jeunesse et des sports,
- deux représentants du sous-secrétaire d'Etat aux travaux publics,
- le directeur général des finances, ou son représentant,
- le directeur général du plan et des études économiques, ou son représentant.

Les représentants des différents ministères seront choisis par le ministre intéressé, parmi les directeurs des services scientifiques.

Art. 5. — Le Conseil supérieur de la recherche scientifique pourra créer des comités spécialisés ayant pour objet les spécialités suivantes : mathématiques, physique, chimie, biologie, géologie et mines, hydrologie, recherches pétrochimiques, recherches agricoles, recherches médicales, recherches industrielles, recherches pharmaceutiques, urbanisme, recherches culturelles et sociales, télécommunications.

Chaque comité est présidé par l'un des membres du Conseil supérieur de la recherche scientifique, de qui relève la spécialité considérée ; il comprend en outre, des professeurs de l'université et des ingénieurs appartenant aux services scientifiques des ministères intéressés. Les membres du comité sont désignés par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition du conseil supérieur de la recherche scientifique, et après accord du ministre intéressé.

Chaque comité fournira au conseil supérieur de la recherche scientifique, à la fin des mois de juin et de décembre, un rapport d'activité et un rapport de prévisions.

D'autres comités pourront être créés par arrêté du ministre de l'éducation nationale, sur proposition du Conseil supérieur de la recherche scientifique.

J.O.R.A. 23 Avril 1965 n° 35

148 — ARRETE du 14 avril 1965 relatif aux attributions du comité d'entreprise et du service de formation professionnelle et de promotion ouvrière, p. 436.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu le décret n° 64-214 du 3 août 1964 portant obligation aux entreprises de posséder un service de formation professionnelle et de promotion ouvrière ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1964 portant création des comités techniques professionnels,

Arrête :

Article 1^{er}. — Les entreprises sont tenues de présenter aux pouvoirs publics, pour approbation, dans les délais les plus brefs et au plus tard, un mois à compter de la publication du présent arrêté au **Journal**

officiel de la République algérienne démocratique et populaire, un projet relatif à l'organisation et aux structures de leur service de formation professionnelle.

Art. 2. — A défaut d'organisations professionnelles, les entreprises peuvent, conformément au 2^e alinéa de l'article 1 du décret susvisé, se regrouper à leur gré sur le plan régional ou national dans le cadre des comités techniques professionnels.

Dans ce cas, est institué un comité pour un regroupement d'au moins cent personnes, qui, au même titre que le comité d'entreprise, gère le service de formation professionnelle et de promotion ouvrière, dans les mêmes conditions que celles définies dans les articles ci-après.

Ce comité est constitué par :

- les représentants des comités d'entreprises dans le cas d'entreprises ayant de 50 à 100 personnes.
- et les délégués du personnel dans le cas d'entreprises ayant de 20 à 50 personnes.

Art. 3. — Le choix du chef de service de la formation professionnelle dans les entreprises est soumis à l'agrément du comité d'entreprise.

Art. 4. — Le service de formation professionnelle est chargé de concevoir, d'exécuter ou de faire exécuter et de contrôler la formation pour l'entreprise considérée.

Art. 5. — A cet effet, il doit notamment, selon les documents types qui seront établis par le commissariat à la formation professionnelle et à la promotion des cadres :

- dresser l'inventaire de tous les postes de l'entreprise ;
- procéder à l'analyse des postes de travail, afin de déterminer les niveaux de connaissances et d'aptitudes nécessaires pour occuper ces postes ;
- établir une fiche pour chaque agent de l'entreprise faisant ressortir son niveau scolaire et professionnel et son potentiel de promotion.

Art. 6. — Le service de formation professionnelle élabore, sous la direction du comité d'entreprise, un plan annuel de formation et un projet nécessaire à l'exécution de ce plan.

Art. 7. — Le plan de formation doit être conforme à la politique générale déterminée par les services compétents et le commissariat à la formation professionnelle et à la promotion des cadres et aux directives particulières à chaque secteur d'activité élaborées, notamment, dans le cadre des comités techniques professionnels.

Ces directives sont notifiées au chef d'entreprise par l'administration et communiquées pour exécution, au comité d'entreprise.

Art. 8. — Le comité d'entreprise donnera les instructions nécessaires au service de formation professionnelle pour établir, notamment :

- l'inventaire des postes en vue desquels une formation doit être entreprise chaque année ;
- une liste des candidats susceptibles d'être formés à cette fin ;
- les moyens de formation nécessaires.

Art. 9. — Le plan et le budget sont soumis à l'approbation de l'administration et présentés par le comité d'entreprise, au plus tard, le premier mars de chaque année civile, et pour l'année en cours, deux mois après la parution du présent arrêté au **Journal officiel** de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 10. — Le comité d'entreprise présente à l'administration :

- trimestriellement, un rapport des activités du service de formation professionnelle qui sera transmis au commissariat à la formation professionnelle et à la promotion des cadres ;
- annuellement, un compte-rendu de l'exécution du programme de formation professionnelle de l'année écoulée.

Art. 11. — Le service de formation professionnelle est assisté, pour l'accomplissement de sa mission, par une commission de coordination composée de techniciens et de responsables des services intéressés et d'un ou plusieurs représentants des travailleurs techniquement compétents.

Cette commission se réunira à l'initiative du chef de service de la formation professionnelle et sur convocation du comité d'entreprise.

Art. 12. — Les entreprises sont tenues de mettre à la disposition du comité d'entreprise et du service de formation professionnelle, les moyens financiers (budget de fonctionnement), l'équipement et le personnel nécessaires à l'accomplissement des tâches qui leur sont dévolues pour réaliser les objectifs définis ci-dessus.

149 — **DECRET** n° 65-119 du 13 avril 1965 portant création de deux centres universitaires, p. 438.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 61-1102 du 4 octobre 1961 portant création d'académies à Constantine et à Oran ;

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé deux centres universitaires l'un à Oran et l'autre à Constantine.

Art. 2. — Les centres universitaires sont constitués de la réunion de tous les établissements d'enseignement supérieur créés par arrêté du ministre de l'éducation nationale.

Art. 3. — Chaque centre universitaire est dirigé par un directeur appartenant à l'enseignement supérieur. Il est nommé par décret sur proposition du ministre de l'éducation nationale.

Il est rémunéré selon l'indice correspondant à son grade et bénéficie de certaines indemnités afférentes à sa fonction.

Art. 4. — Le directeur du centre universitaire est membre de droit du conseil de l'université d'Alger. Il peut recevoir délégation de signature du ministre de l'éducation nationale pour les affaires courantes concernant ses attributions.

Art. 5. — Des arrêtés préciseront les modalités d'application du présent décret.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les articles 3, 4, 5 et 6 du décret n° 61-1102 du 4 octobre 1961.

J.O.R.A. 27 Avril 1965 n° 36

150 — DECRET n° 65-123 du 23 avril 1965 modifiant les conditions d'accès à la profession d'avocat, p. 441.

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu la loi n° 54-390 du 8 avril 1954 réglant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau ;

Vu le décret n° 54-406 du 10 avril 1954 portant règlement d'administration publique sur l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, modifié par le décret n° 56-1232 du 30 novembre 1956 et par décret n° 60-126 du 12 février 1960,

Sur le rapport du ministre de la justice, garde des sceaux,

Décète :

Article 1^{er}. — Jusqu'à la promulgation d'une nouvelle loi organique relative à l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau, les dispositions des textes législatifs et réglementaires sus-visés actuellement en vigueur ne recevront plus application dans la mesure où elles sont contraires aux dispositions des articles ci-après.

Art. 2. — Le paragraphe 4° de l'article 22 du décret n° 54-406 du 10 avril 1954 sus-visé cesse de recevoir application.

Art. 3. — *L'article 26* du décret du 10 avril 1954 sus-cité est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26 — La durée du stage est de trois années. Les deux premières années du stage sont consacrées exclusivement à l'acquisition d'une formation administrative et judiciaire, soit au parquet des cours ou tribunaux, soit dans les services de la chancellerie du ministère de la justice ».

Pendant la troisième année l'avocat stagiaire s'initie à l'exercice de la profession dans un cabinet d'avocat.

En outre, cette année comporte nécessairement :

- l'assiduité aux exercices du stage organisé conformément au règlement intérieur de chaque barreau,
- la fréquentation des audiences,
- l'étude des règles, traditions et usages de la profession, en particulier du respect dû aux tribunaux et des justes égards dus aux magistrats.

Pendant tout le temps où il sera affecté au parquet ou à la chancellerie, l'avocat stagiaire ne peut ni plaider ni consulter.

Les dispositions du présent article sont applicables aux personnes de nationalité algérienne ci-après :

1°) celles n'ayant jamais exercé la profession d'avocat sur le territoire national,

2°) celles qui, ayant obtenu leur inscription à un barreau algérien, n'ont pas exercé effectivement la profession pendant aux moins deux années.

Art. 4. — Nonobstant toutes dispositions contraires, les exemptions et dispenses de stage sont supprimées.

Art. 5. — Un arrêté interministériel fixera en tant que de besoin, la rémunération et les indemnités à verser aux avocats stagiaires pendant les deux années du stage.

Art. 6. — Toute demande d'inscription ou de réinscription à un barreau d'un ancien magistrat ou ancien fonctionnaire est soumise à l'agrément préalable du ministre de la justice, garde des sceaux.

Les inscriptions et réinscriptions opérés en contravention des dispositions qui précèdent, sont nulles et de nul effet.

Art. 7. — Les dispositions de l'article 3 ci-dessus, ne s'appliquent pas aux avocats inscrits au stage dans un barreau algérien à la date de la publication du présent décret.

Art. 8. — Le stage accompli dans un barreau algérien sera pris en considération lors de l'inscription dans un autre barreau.

Art. 9. — Le ministre de la justice, garde des sceaux et le ministre de la réforme administrative et de la fonction publique arrêteront conjointement la liste des équivalences des titres et diplômes délivrés par les universités étrangères avec la licence en droit de l'université d'Alger en vue de l'admission au barreau.

151 — CIRCULAIRE n° 155 du 20 avril 1965 relative à l'option de nationalité. — Prorogation de délai, p. 442.

L'article 9 du code de la nationalité, traitant de l'acquisition de la nationalité algérienne par les français, par voie d'option, a limité à trois ans le délai pour l'exercice de cette faculté.

Ma circulaire d'application du 9 mai 1963 a précisé que ce délai de trois ans a commencé à courir à dater du 1^{er} juillet 1962 et que des textes ultérieurs régleront l'exercice de l'option pour ceux qui auront désiré conserver la nationalité française pendant ce délai et qui, au 1^{er} juillet 1965, auront manifesté la volonté d'acquérir la nationalité algérienne.

Le délai de trois ans expirant le 1^{er} juillet prochain, il est opportun de fixer le nouveau délai prévu par la dite circulaire d'application.

En conséquence, un délai supplémentaire d'un mois, du 1^{er} au 31 juillet 1965, est accordé aux personnes de nationalité française, désirant bénéficier des dispositions de l'article 9 du code de la nationalité pour s'inscrire ou se réinscrire sur les registres spéciaux ouverts dans les mairies, en vue d'acquérir la nationalité algérienne.

Les registres dont il s'agit resteront donc ouverts jusqu'au 31 juillet 1965 au soir, et les mairies continueront à recevoir, jusqu'à cette date, les demandes d'inscriptions ou de réinscription dans les conditions précisées par la circulaire du ministère de l'intérieur n° 5.575/DGA/PG du 27 septembre 1963.

Vous voudrez bien donner une large diffusion à la présente circulaire.

J.O.R.A. - 30 Avril 1965 n° 37

152 — DECRET n° 65-130 du 23 avril 1965 portant création d'un centre de documentation et de statistiques pétrolières, p. 484.

153 — DECRET n° 65-136 du 28 avril 1965 portant création des chantiers populaires de reboisement et fixant leurs statuts, p. 485.

154 — DECRET n° 65-124 du 23 avril 1965 portant nationalisation de certains établissements pharmaceutiques grossistes, p. 486.

155 — DECRET n° 65-127 du 23 avril 1965 soumettant à autorisation toute activité d'avitaillement, p. 486.

156 — DECRET n° 65-128 du 23 avril 1965 portant modification du décret n° 63-263 du 23 juillet 1963 relatif à la réimmatriculation

générale des sociétés commerciales et des commerçants au registre du commerce, p. 487.

Article 1^{er}. — L'article 2 du décret n° 63-263 du 23 juillet 1963, susvisé est à nouveau modifié comme suit : « Les inscriptions antérieures au 1^{er} août 1963 seront radiées au 31 décembre 1965 ».

Art. 2. — Les personnes physiques et morales qui n'auront pas demandé leur réimmatriculation au 31 décembre 1965, s'exposeront à la fermeture temporaire ou définitive de leur commerce par arrêté pris conjointement par le ministre du commerce et le ministre de la justice, garde des sceaux.

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions de l'article 4 du décret n° 63-263 du 23 juillet 1963 et de l'alinéa B de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 7 novembre 1963, susvisés.

Les tarifs applicables pour l'ensemble des formalités de réimmatriculation seront ceux prévus par arrêté interministériel du 7 novembre 1963, pour l'immatriculation.

J.O.R.A - 4 Mai 1965 n° 38

157 — DECRET n° 65-137 du 3 mai 1965 relatif à la création de licences de vente de tabacs au profit des ayants-droit définis par les lois de protection sociale des anciens moudjahidine, p. 491.

158 — DECRET n° 65-138 du 3 mai 1965 portant création de postes de gardiennage dans certains immeubles, au profit des veuves de chohada, p. 492.

159 — DECRET n° 65-139 du 3 mai 1965 relatif aux licences de débits de boissons, p. 492.

160 — DECRET n° 65-140 du 3 mai 1965 relatif aux licences de taxis, p. 493.

J.O.R.A. - 7 Mai 1965 n° 39

161 — DECRET n° 65-136 du 28 avril 1965 approuvant le statut du personnel de la Société nationale des tabacs et allumettes, p. 499.

162 — DECRET n° 65-129 du 23 avril 1965 portant création de postes de secrétaire général adjoint, d'inspecteur général et de conseillers techniques du ministère des affaires étrangères, p. 503.

J.O.R.A. 11 Mai 1965 n° 40

163 — LOI n° 63-221 du 28 juin 1963 portant ratification de la Charte de l'Unité africaine (rectificatif),

(J.O. n° 44 du 2 juillet 1963)

Page 679, 1re colonne, art. 10, alinéa 2 :

Au lieu de :

2°) Toutes les décisions sont prises à la majorité des Etats membres de l'organisation.

Lire :

2°) Toutes les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des Etats membres de l'organisation.

(Le reste sans changement).

164 — DECRET n° 65-142 du 3 mai 1965 complétant le décret n° 64-79 du 2 mars 1964 portant création du groupe des ouvriers du cadre de maîtrise et du groupe des ouvriers permanents du service du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, p. 508.

165 — DECRET n° 65-143 du 3 mai 1965 complétant et modifiant le décret n° 64-80 du 2 mars 1964 portant création de corps de fonctionnaires au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, service du génie rural et de l'hydraulique agricole, p. 508.

166 — DECRET n° 65-144 du 3 mai 1965 complétant le décret n° 64-260 bis du 27 août 1964 réservant aux anciens moudjahidine les emplois des catégories « C » et « D » et assimilés, p. 509.

167 — ARRETE du 16 avril 1965 portant création d'une commission de discipline du personnel navigant privé, p. 510.

168 — DECRET n° 65-145 du 3 mai 1965 portant organisation du ministère du travail, p. 511.

J.O.R.A. 14 Mai 1965 n° 41

169 — ARRETE du 22 mars 1965 relatif à la commercialisation des margarines, p. 516.

170 — ARRETE du 30 avril 1965 instituant une commission des marchés au sein de l'Office national de commercialisation, p. 517.

171 — AVIS n° 26 relatif à certains paiements à destination de l'étranger (zone franc comprise), p. 518.

172 — AVIS n° 27 relatif au régime d'envoi postal à destination de l'étranger (zone franc comprise) des moyens de paiement libellés en monnaie étrangère, p. 518.

INDEX ALPHABETIQUE

A

Administration . 86.
Administration (Ecole d') : 132.
Aéronautique : 103 - 109 - 117 - 167.
Agriculture 89 133 164 165.
Amitié (Institut) 111.
Amnistie 138.
Anciens combattants 157 166.
Assurances 83 102.
Autogestion 95.
Avocats 150.

C

Centre universitaire 149.
Commerce intérieur 156 169.
Commissaires du Gouvernement :140.
Cour suprême 141.
Crédits 144.

E

Education nationale 88 98.
Electricité et gaz 121 122.
Enseignement 106.

F

Finances 92 99 143 144.
Fonction publique : 82 104.
Formation professionnelle 148.

I

Information 112.
Industrie 101.
Instituts : 106 107 125 126 127
128 129.

L

Licences 157 159 160.

M

Magistrats 93.
Marchés : 97 110 155 170.
Mines 94 115.
Ministères : 82 84 89 162 164 -
165 168.

N

Nationalité . 151.
Navigation 130.

O

Orphelins 134.

P

Paiements étrangers 171 172.
Pétrole 152.
Pharmacie 154.
Postes et télécommunications . 90.
Prisons 136 - 137
Prix : 85.
Procédure civile 120.
Procédure pénale 145.

R

Reboisement 153.
Recensement : 114.
Recherche scientifique 147.

S

Santé 139.
Secteur socialiste : 100.
Sécurité 135.
Sécurité sociale et aide sociale 105
108 - 115 - 116 - 118 - 119 - 123 - 131.
Société nationale 142.
Statistiques 124 152.

T

Tabacs et allumettes : 161.
Taxes et impôts 91 96 99.
Traité et conventions 105 163.
Travaux publics 95.
Tribunaux criminels populaires 146.

V

Vétérinaires (école) 113.
Veuves de guerre 158.
Vins et viticulture 87.